

POLITIQUE DE VOTE DE GINJER AM

INTRODUCTION

La politique de vote de Ginjer AM vise à défendre les intérêts exclusifs des porteurs de parts. L'exercice du droit de vote doit donc être exercé dans le meilleur intérêt de ses clients.

Dans ce cadre, la politique de vote de Ginjer AM vise à promouvoir la valorisation à long terme de ses investissements. Elle constitue un outil de contrôle du risque inhérent aux investissements en actions en promouvant notamment une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) par les entreprises, les plus à même de permettre un développement pérenne et durable de celles-ci.

La politique de vote de Ginjer AM constitue un outil de contrôle du risque ESG

inhérent aux investissements en actions.

Dans une perspective de long-terme, il est tout particulièrement pris en compte le respect des intérêts de l'ensemble des actionnaires et l'amélioration des pratiques des entreprises.

Les entreprises doivent s'inscrire dans une démarche de progression et l'amélioration de leurs pratiques sont

particulièrement prises en compte.

La politique de vote de Ginjer AM est fondée sur les principes suivants en considérant les types de résolution proposés aux actionnaires :

Approbation des comptes et de la gestion :

Intégrité de la gestion, de la gouvernance et de l'information financière et extra-financière

Affectation du résultat, gestion des fonds propres et opérations en capital :

Distribution responsable et investissement de long-terme

Conseil d'administration ou de surveillance :

Compétence et indépendance du conseil, diversité et séparation des pouvoirs

Rémunération des dirigeants et association des salariés :

Transparence, cohérence, et équité des rémunérations assurant la cohésion sociale et association des salariés

Modifications statutaires et droits des actionnaires :

Egalité de traitement des actionnaires

Résolutions externes :

Prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance

Ginjer AM se réserve le droit d'interpréter la politique de vote selon les circonstances propres à chaque entreprise et notamment à sa structure capitalistique, son environnement, son histoire, son secteur et son pays d'implantation. Par ailleurs, les situations et résolutions qui ne seraient pas décrites dans le présent document seront traitées conformément à l'esprit des principes définis ci-dessus par Ginjer AM.

Ginjer AM met à jour sa politique de vote chaque année afin de tenir compte des derniers développements réglementaires et législatifs ainsi que de l'évolution des pratiques en matière de gouvernance en France et à l'étranger tant des émetteurs que des investisseurs.

Cf Annexe 1 : Mise en œuvre de la politique de vote.

1. Approbation des comptes et de la gestion

INTEGRITE DE LA GESTION, DE LA GOUVERNANCE ET DE L'INFORMATION FINANCIERE ET EXTRA-FINANCIERE

1.1. Approbation des comptes

Les comptes sociaux et consolidés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes doivent être disponibles dans les délais légaux. Les comptes sociaux et consolidés doivent être certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes.

Les sociétés doivent mettre à la disposition des actionnaires un rapport extra-financier avec des informations suffisamment détaillées sur les émissions de carbone.

1.2. Quitus

Dans les pays où il n'est pas obligatoire, le quitus n'est pas soutenu car il pourrait limiter la légitimité d'une action en responsabilité envers les tiers à qui il a été accordé. Dans les pays où il est obligatoire, une opposition au quitus peut permettre de sanctionner des faits, une pratique ou un manque de contrôle estimés préjudiciables.

1.3. Conventions réglementées

L'ensemble des caractéristiques des conventions réglementées doit être communiqué aux actionnaires.

Les conventions réglementées doivent être stratégiquement justifiées et leurs conditions économiques équitables. Elles doivent être signées dans l'intérêt de tous les actionnaires.

Les missions de consulting délivrées par un administrateur doivent rester exceptionnelles et ne seront soutenues que si elles revêtent un caractère temporaire.

1.4. Commissaires aux comptes

Il est recommandé d'encourager l'indépendance du processus d'audit en veillant à une rotation régulière des cabinets de commissariat aux comptes et en limitant les conflits d'intérêts potentiels. Dans ce cadre, deux critères sont suivis :

- un cabinet de commissariat aux comptes ne doit pas être en fonction au sein d'une même société pendant une durée excédant dix-huit ans.
- les honoraires hors ceux perçus au titre des missions légales de certification des comptes ne doivent pas représenter plus de 100% des honoraires de certification lors du dernier exercice ou plus de 50% en moyenne sur les trois derniers exercices.

Une vigilance accrue sera exercée dans les cas de remplacement d'un commissaire aux comptes qui aurait été amené à devoir émettre des réserves ou des observations sur les comptes.

2. Affectation du résultat, gestion des fonds propres et opérations en capital

DISTRIBUTION RESPONSABLE ET INVESTISSEMENT DE LONG-TERME

2.1. Distribution responsable

La politique de distribution proposée aux actionnaires doit être en ligne avec la stratégie et les perspectives de l'entreprise de long-terme. Elle ne doit pas être privilégiée au détriment d'investissements dans des projets d'avenir et remettre en cause la pérennité d'une société.

Il est donc vérifié que le montant du dividende proposé n'est pas excessif et qu'il est cohérent avec les résultats, la génération de trésorerie et le niveau d'endettement de la société.

Les autorisations de paiement de dividendes en actions, de rachat d'actions et de réduction de capital participent à la gestion de l'entreprise et sont généralement soutenues.

2.2. Fidélisation des actionnaires

Récompensant la fidélité des actionnaires de long-terme, le dividende majoré est positivement accueilli.

2.3. Défense du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Le respect du droit préférentiel de souscription des actionnaires est fondamental lors des augmentations de capital puisqu'il permet d'offrir aux actionnaires existants une priorité dans tout nouveau projet de financement par capital et permet le cas échéant d'indemniser par la vente de ce droit tout actionnaire n'ayant pas la possibilité ou la volonté de participer à l'opération.

Par conséquent, Ginjer AM soutient les délégations de compétence au conseil d'administration ou au Directoire pour augmenter le capital avec droit préférentiel de souscription. La tenue d'une assemblée générale spéciale sera toutefois requise pour tout projet supérieur à 50% du capital afin d'assurer une bonne information des actionnaires. En effet, au-delà de ce plafond, un droit de regard des actionnaires est légitime pour valider une opération susceptible de modifier profondément la société.

En cas d'absence du droit préférentiel de souscription, une autorisation d'un maximum de 10% du capital est malgré tout acceptée afin d'offrir une flexibilité aux entreprises, pourcentage pouvant atteindre un tiers du capital si un délai de priorité est accordé aux actionnaires. Les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription devront se faire à un prix d'émission proche du cours de bourse afin d'éviter un transfert de valeur excessif au détriment des actionnaires existants.

2.4. Analyse approfondie des opérations stratégiques majeures

Les autorisations d'augmentation de capital portant sur des opérations communiquées sont analysées au cas par cas au regard de leur intérêt stratégique à long-terme, des conditions financières et de leur impact ESG. Il en est de même pour les opérations stratégiques d'apport, de fusion et de scission.

2.5. Libre jeu du marché et dispositifs anti-OPA

Les mesures anti-OPA, et notamment le maintien des autorisations d'augmentations de capital et de rachats d'actions en période d'offre publique ou l'émission de bons dits « bons Breton », ne sont pas acceptées puisqu'ils peuvent rompre le fonctionnement normal des règles du marché et permettre aux dirigeants de rester en place malgré une gestion inefficace. Cependant, en période d'offre publique, dans les situations où les projets sont communiqués, une analyse est effectuée au cas par cas en prenant en compte l'intérêt stratégique à long-terme de la société, les conditions financières et les conséquences en matière ESG.

3. Conseil d'administration ou de surveillance

COMPETENCE ET INDEPENDANCE DU CONSEIL, DIVERSITE ET SEPARATION DES POUVOIRS

3.1. Des conseils compétents et diversifiés

La composition et les compétences représentées au sein d'un conseil sont essentielles pour assurer des prises de décision assurant le développement et la pérennité d'une entreprise dans le respect de l'ensemble des actionnaires.

Ginjer AM attend que le conseil bénéficie de la richesse de profils différents qui contribue à la qualité des échanges. Cette diversité doit se retrouver notamment par une représentation équilibrée de personnes des deux sexes, Ginjer AM étant attentive aux efforts fournis par les sociétés pour atteindre un pourcentage minimum de 30% de chaque sexe.

3.2. Indépendance et limitation des conflits d'intérêts

Afin d'assurer la représentation au conseil de l'ensemble des actionnaires et d'y favoriser les contre-pouvoirs, il est recommandé que le conseil soit composé d'une majorité de membres libres de conflits d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas contrôlé et d'au moins un tiers dans les sociétés dont le capital est contrôlé. Cette règle pourra être nuancée pour les pays où la législation impose des pratiques strictes de représentation, notamment des salariés.

Le croisement de mandats n'est pas souhaitable. Il est également recommandé de ne pas encourager de surreprésentation d'un actionnaire par rapport à son poids au capital.

3.3. Disponibilité et assiduité

Les membres du conseil doivent disposer du temps nécessaire afin de remplir leur rôle avec toute la diligence nécessaire. Par conséquent, le nombre de mandats détenus par chaque membre du conseil ne doit pas excéder cinq pour les mandats non exécutifs détenus dans des sociétés cotées ou de taille importante et un hors de son groupe pour un dirigeant.

Les membres du conseil doivent être présents aux réunions. Ainsi, un renouvellement ne peut être approuvé si le taux d'assiduité passé est inférieur ou égal à 75%, sauf justification circonstanciée.

4. Rémunération des dirigeants et association des salaires

TRANSPARENCE, COHERENCE ET EQUITE DES REMUNERATIONS ASSURANT LA COHESION SOCIALE ET ASSOCIATION DES SALARIES

4.1. La rémunération des dirigeants

La rémunération des dirigeants constitue un enjeu important du vote des actionnaires lors des assemblées générales. En effet, les législations de nombreux pays ont évolué afin de donner un droit de regard aux actionnaires sur une question essentielle pour assurer la cohésion sociale au sein des entreprises et également au sein de la société dans son ensemble. Les entreprises doivent donc présenter au vote des politiques de rémunération en amélioration et à l'écoute des attentes de leurs actionnaires.

Afin de considérer une rémunération juste et équitable en faveur d'un dirigeant, l'actionnaire doit prendre en compte la performance de l'entreprise et effectuer une analyse au cas par cas à partir des éléments suivants : la transparence, la structure et l'alignement avec la performance à long terme.

Transparence

La politique de rémunération doit être transparente afin que les actionnaires puissent comprendre la façon dont elle a été établie et les montants en jeu. Les différentes composantes de la rémunération directe et indirecte doivent être communiquées ainsi que les modalités ayant conduit à établir les montants retenus. Pour cela, il est recommandé de publier les pondérations de chaque critère de performance.

Structure

La structure de la rémunération d'un dirigeant devrait de préférence encourager à la performance de l'entreprise par la présence d'une rémunération variable importante.

La partie discrétionnaire de la rémunération variable annuelle qui ne reposerait pas sur des critères financiers ou extra-financiers vérifiables par les actionnaires pourra être acceptée afin d'offrir une certaine flexibilité au conseil d'administration mais ne devra pas dépasser 20% de l'ensemble des critères utilisés.

Alignement avec la performance financière et extra-financière

Les conditions de performance de la rémunération variable annuelle et de long-terme retenues par l'entreprise doivent être exigeantes.

Les critères de la rémunération variable doivent être assez flexibles pour accompagner la transformation de l'entreprise en période de crise.

L'utilisation de critères ESG est positive dans une démarche dynamique.

Une période de mesure de la performance sur cinq ans est recommandée pour les plans d'options ou d'actions pour pouvoir être considérés comme un réel outil de rémunération de long-terme. Une durée minimale de mesure de la performance sur trois ans sera dans tous les cas exigée pour ce type d'instruments de rémunération.

Cohésion sociale : le ratio d'équité

L'évolution de l'écart de rémunération entre dirigeants et salariés doit demeurer raisonnable pour garantir exemplarité, équité et cohésion sociale.

4.2. Avantages postérieurs à l'emploi

Les indemnités de départ ne sont légitimes que si elles rémunèrent un départ contraint et correspondent à des montants raisonnables.

Les régimes de retraite « sur-complémentaires » doivent bénéficier à un groupe élargi et non aux seuls mandataires sociaux dirigeants. Leur coût doit rester modéré au regard du package de rémunération total du dirigeant.

4.3. La rémunération des membres non exécutifs

La rémunération des membres non exécutifs du conseil doit être en ligne avec les pratiques observées dans les sociétés de taille comparable du pays concerné. Elle ne doit pas être variable. La rémunération doit être liée à l'assiduité aux réunions du conseil.

De la même façon, la rémunération du Président du conseil ne doit pas s'écarter de celle de ses pairs et ne pas être variable.

4.4. Plans d'options ou d'actions gratuites

Les plans d'options ou d'actions gratuites sont un instrument efficace d'association des salariés ou cadres à la création de valeur de l'entreprise. Le risque de dilution de l'actionnaire sera contrôlé en définissant des plafonds en pourcentage du capital.

Dès lors que les principaux dirigeants en sont bénéficiaires, il convient que ces plans soient assujettis à des conditions de performance mesurées sur le moyen-long terme et que le volume d'attribution soit prévisible pour l'actionnaire.

4.5. L'association des salariés au capital

Ginjer AM soutient l'association des salariés au capital des entreprises qui constitue un outil de cohésion sociale.

5. Modifications statutaires et droits des actionnaires

EGALITE DE TRAITEMENT DES ACTIONNAIRES

L'appel public à l'épargne effectué par les sociétés cotées implique le respect de l'ensemble des droits des actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires doit être souveraine : ses décisions doivent s'appliquer.

Ginjer AM est particulièrement attentive aux résolutions modifiant les statuts des sociétés qui sont examinées au cas par cas en prenant en considération le respect des droits de l'ensemble des actionnaires dans une vision de long-terme.

Les droits de vote des actionnaires doivent être proportionnels à l'investissement au capital (principe « une action = une voix »).

D'une manière générale, les différents mécanismes pouvant accorder certains droits en faveur d'une catégorie d'actionnaires ne semblent pas être légitimes car ils rompent le principe d'égalité des actionnaires. Ils contribuent également à une mauvaise lisibilité du capital. Il en est ainsi des actions de préférence qui peuvent se distinguer des actions ordinaires par des droits de vote double ou multiple, des dividendes majorés ou d'autres avantages ainsi que des limitations de droits au bénéfice de certains actionnaires.

Pour des raisons analogues, les dispositifs statutaires pouvant protéger certains actionnaires au détriment des autres sont prohibés : utilisation de véhicules de type « stichting » néerlandais, transformation de la société anonyme en société en commandite par actions, autocontrôles plus ou moins occultes, clauses statutaires ou émissions financières pénalisant la société en cas d'offre publique ou en cas de changement de contrôle, droits spéciaux de nomination du conseil, « pilules empoisonnées ».

Les clauses statutaires permettant d'identifier les actionnaires sont acceptables si elles ne font pas peser des contraintes trop importantes pour ces derniers, notamment en termes de délai de déclaration. L'information ne devrait pas être conservée par la société mais communiquée à l'ensemble des actionnaires.

6. Résolutions externes

PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE

Ginjer AM analyse les résolutions externes au cas par cas dans le respect des principes définis ci-dessus. Il est en particulier pris en compte le respect des intérêts de l'ensemble des actionnaires et l'amélioration des pratiques ESG des entreprises.

